

0 (1545 2007 1221 apc

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

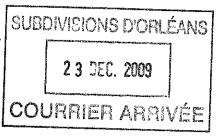
Affaire suivie par TELEPHONE

Sophie Gaillard 02.38.81.41.29

COURRIEL. REFERENCE

sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr ARRETE PREFECTORAL/KRONOFRANCE /

DEF PREF



ORLEANS, LE 2 1 DEC. 2009

ARRETE

imposant

des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (Première phase : surveillance initiale) à la Société KRONOFRANCE à SULLY SUR LOIRE

> Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R 211-11-1 à R211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

VU les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 autorisant la société KRONOFRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 22 juin 2009 informant ladite société de la mise en œuvre d'un plan d'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées et lui communiquant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui fixant la liste des substances qui devront faire l'objet d'une surveillance pendant une durée de six mois dans les eaux industrielles rejetées par ses installations situées sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE;

DIFFUSION: ☐ Original : dossier ☐ Intéressé : STE KRONOFRANCE ☐ M. le Maire de SULLY SUR LOIRE M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr 45590 SAINT CYR EN VAL M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2 M. le Directeur Départemental de l'Equipement - SUADT M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours [] M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

M. le Directeur Régional de l'Environnement Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie

5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

Vu le courrier en réponse de l'industriel du 23 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la notification à la Société KRONOFRANCE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2009 ;

Vu la notification, à la Société KRONOFRANCE du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires en date du 1^{er} décembre 2009 :

Vu la réponse de l'exploitant, reçue en mes services le 16 décembre 2009, indiquant l'absence d'observations au projet;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée;

Considérant les circulaires du 4 février 2002, du 28 juillet 2005, du 7 mai 2007 et du 5 janvier 2009 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement :

Considérant le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la Société KRONOFRANCE est concernée par cette surveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société KRONOFRANCE dont le siège social est situé route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE, route de Cerdon, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a Numéro d'accréditation
 - b Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de tracabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 à son article 6 paragraphe 6.5. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 2 juillet 1999 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuyre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels (tels qu'ils sont définis au chapitre 1.2.2. de la

circulaire du 5 ianvier 2009) de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	anvier 2009) de l'établisseme Substance	Périodicité	Duree de chaque prelevement (1)	$\begin{array}{ccc} Limite & De \\ QUANTIFICATION & A \\ ATTEINDRE & PAR \\ SUBSTANCE & PAR & LES \\ LABORATOIRES & EN \\ \mu G/L & & \\ \end{array}$
	MES			2000
-	DCO ou COT			30000/300
ļ	Nonylphénols			0.1
-	Arsenic et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
Point de rejet	Fluoranthène			0.01
des eaux de	Naphtalène			0.05
refroidissement	Nickel et ses composés	1 mesure	Prélèvement	10
+	Zinc et ses composés	par mois	sur 24 h	10
eaux pluviales	NP10E	Pendant		0.1
polluées	NP20E	six mois		0.1
:	Octylphénols			0.1
_	OP10E			0.1
	OP20E			0.1
	Chloroforme			1
	Acide chloroacétique			25

(1):

- rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux lorsque celui-ci peut être calculé, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen lorsque ceux-ci peuvent être calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- -des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 5: REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de 1'Environnement.

Article 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Maire de SULLY SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire de SULLY SUR LOIRE au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 - PUBLJCITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général_

Michel BERGUE

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site

http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyiphėnais	1957	and the second s	
	NP10E	Demande en toure		
Alkylphénols	MP20E	Deprande en cours		
Alkylphenois	Octylphénois	1920		
	OP10E	Demande en cours		
	OP2OE	Demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<u> </u>	Chloroeloanes CarsCas	19 55		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	_	
	Pentabromodiphenyléther (BDE 99) Pentabromodiphenyléther (BDE 100)	2916 2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		_
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	Hexachlorobenzène Pentachlorobenzène	1199 1888	Secretary Head	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes		1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Cinorophenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		The second second
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroëthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
1	Naphtalène	1517		
L	Acénaphtène	1453		
£	Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	1115 1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g;h.i) Pérylène	1118		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204		
44	Cadmium et ses composés	1388		
les les	Plomb et ses composés Mercure et ses composés	1382 1387		
Métaux		1386		
	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuívre et ses composés	1392		
-	Chrome et ses composés	1389		
	Fributyletain cation	2879		
Ī	Dibutylétain cation	1771		
Urganoetains ⊢	Monobutylétain cation	2542		
L.	Friphénylétain cation	Demande en cours		
	PCB 28	1239		
<u>L</u>	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
<u> </u>	-CD IUI	1242		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	ApherEndosultan	1178		
	veta Endosulfen	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexans	1200		
	gamma isomère: Lindane -	1208		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
•	Matières en Suspension	1305		<u> </u>

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFECTURE DU LOIRET

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

# .00 # .00	අගෝවප පම්වාගන් ව වැ.කීම නලබාගිලන්ග්		
Dote de prise en charge de l'échantillon par le taboratoire principal	date (format Jimnu's.A.)		
identification du laborafoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principal		
8lanc d'atmosphère	oui i non		
Blanc du système de prélèvement	ou! non		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	daze (format J.SMMSAA)		
GENERALIS CO. SECONDIS CO. SECO	ಗರಿಗಾರ್ಥಿಕ ಅನ್ನುಕ್ಕಾ		
4 7 7 4 7 4 7 7 4 7 7 4 7 7 4 7 7 4 7	dste iformet J.M.N.K.A.R.		
Type de prélèvement	liste déroulante fasservi au débit, proportionnel au temps,		
# C # 2 # 2 # 2 # 2 # 2 # 2 # 2 # 2 # 2	champ taxte cast the control of the cast o		<u> </u>
identification de l'organisme de prélèvement	ccobe sandre du prestataire de préjèvement, code exploitant		
Ideniřication Fêchantillon	zone (live de !exte		

Résultats d'analyses

Nesault Mesonic	Nesantats a analyses	al y 303			_	_	-		_	-		_	_		-	_	_		_	
Code SANORE (Rise Oécoulome des codes sandre)	Code SANDRE canametra ion her Resultat total Umiè Resultat i (ig) ou m3) sandre i paramère, de Canametra ion code paramère, sandre it.	Résultat total de l'analyse	Umie Resutat	धिक्र journalier (क्षु) वप गाउँ)	Reflection 1-4/75 Ted 1-64-8000 BET BOARD - COLOMBINET TED 1-64-8000 BET BOARD - COLOMBINET TED 1-64-8000 BET BOARD - COLOMBINET TED 1-64-8000 TED 1	Numero dessier occreditation (occreditation) (s. sous fastanda de derans oscantities)	Date de début d'onalyse par le litbotansite d'arrant d'arrant	Fraction Analysis (Costs south 3 Pass arteaute 23 Ear Once 24 MES Once	निहेशाचित वि विदर्भाता वात्त्वभृत्येहे	Unité de la Proction analysée	tre-filtede gree fac'eur d'élargissement (F=2)	6,67,08,08		10 30 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35 35	lumie de limie de quantification valeur unité		Code remorpue Limite de de landyse quenffication 11341 Incertitude 710-65-072 Incertitude 750-65-072 Incertitude 750-65-072 Incertitude 750-65-072 Incertitude 750-772	Conference (Conference Conference	Commercial 19 081 Commerce Ford Par Lord Par Lor	
	Debit		sandra																	
	000		ligii.	5		1					_									
	233		(G)	·S																
	substance 1		sauque	_				;,		197					_					
	substance 1		sandra					27		157										
					a renseigner															
	substance 1 total				uniquement sur la					Ē									·	_
	=		†en	ভ	ligne substance total										_,					_
	substance iex. Toluene;	cluene						ន								-				_
	Substance ex EDE	60.						àï.												_

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

ĺ	i	NTRODUCTION	2
2	ľ	PRESCRIPTIONS GENERALES	2
3	(DPERATIONS DE PRELEVEMENT	3
	3 1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	. 3
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	3
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	4
	3.4	DUCK GARAMENT CANTUME SHE 24 METERS A TEMPER ATTIPE CONTROL FE	4
	3.5	ECHANTILLON	5
	3.6	ECHANTILLON BLANCS DE PRELEVEMENT	5
		NALYSES	
5	т	RANSMISSION DES RESULTATS	8
-,	j	KANJINOJION BES KESUETA I S	. 0
6	Ι.	ISTE DES ANNEXES	. 9

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- e l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique a la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de debit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

 $^{^2}$ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES 2 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par proscrire. Les composés volatils concernés filtration est à 3.4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

[&]quot;NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁴ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	1

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

(BDE 99) Rentalmonto (BDE 100) Hexabromod BDE 154 Hexabromod BDE 153 Hieptabromod (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot Pentachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	bstances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
Anilines Anilines Anilines Anilines 2 chloroanil 3 chloroanil 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Autres Autres Autres Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 100) Hexabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hieptabromo (BDE 153 Hieptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Chlorobenzènes Rentachloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro	of G	1957	24	
Octylphénol OP10E OP20E Anilines 2 chloroanil 3 chloroanil 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Chloroal(cai) Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro Acide chloro BDE BDE Tétrabromo (BDE 99) Pentabromo (BDE 100) Hexabromo BDE 153 Heptabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 100) BE 183 Décabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Flexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		alemanos en cours		
OP10E OP20E Anilines 2 chloroanil 3 chloroanil 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Chloroalcain Biphényle Epichlorhydn Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 154 Hexabromo (BDE 153 Hexabromo (BDE 153 Heptabromo (BDE 153 Heptabromo (BDE 160) BFEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		demande en court	25	
Anilines Anilines 2 chloroanil 3 chloroanil 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromos BDE 47 Pentabromos (BDE 99) Rentabromos (BDE 154 Hexabromos BDE 153 Hexabromos BDE 153 Hieptabromos (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Flexachiloroi 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro	ols	1920	25	
Anilines 2 chloroanil 3 chloroanil 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Chloroalcan Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE 47 Rentabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Chlorobenzènes		demande en cours		
Antimes 3 chloroanili 4 chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Chloroalican Biphényle Epichlorhyde Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Pentabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hexabromo (BDE 153 Heptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Rentachloroi 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		demande en cours 1593		17
4 chloroanil 4-chloro-2 n 3,4 dichloro Autres Biphényle Epichlorhydn Tributylphos Acide chloro Acide chloro BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hexabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloro 1,2,3 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		1593		18
Autres Autres Autres Autres Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromos BDE 47 Pentabromos (BDE 99) Rentabromos (BDE 153 Hexabromos BDE 153 Hieptabromos (BDE 153 Hieptabromos (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Tétrabromos (BDE 153 Hexabromos BDE 153 Hieptabromos (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Texachiloroi 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1591		19
3,4 dichloro Autres Chloradican Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Pentabromo (BDE 153 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 163) Décabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Flexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1594	ļ	27
Autres Chlorogication Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro Acide chloro BDE Tétrabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hexabromo (BDE 153 Heptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		1586		52
Biphényle Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro Acide chloro Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Pentabromo (BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hieptabromo (BDE 153 Hieptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylbei Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1950		
Epichlorhydi Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromos BDE 47 Pentabromos (BDE 99) Pentabromos (BDE 100) Hexabromos BDE 154 Hexabromos BDE 153 Heptabromos (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloros 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	(C) 4 (Q) 4 (Q)	1584		11
Tributylphos Acide chloro BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Pertabromo (BDE 169) Hexabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	drino	1494		78
Acide chloro BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Rentabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Hexabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Texachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro		1847		114
BDE Tétrabromo BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Pentabromo (BDE 100) Hexabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 153) Hexabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Pentachlorot Pentachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1465		16
BDE 47 Pentabromo (BDE 99) Rentabromo (BDE 160) Hexabromo (BDE 154 Hexabromo (BDE 153 Heptabromo (BDE 183) Décabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloroi Pentachiloroi 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		2919	5	
(BDE 99) Pental romo (BDE 100) Hexabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 183) Décabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro	yaipineny te ana			
Rentaliromo (BDE 100) Hexabromo BDE 154 Hexabromo BDE 153 Heptabromo (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro	odiphenylether	2916	b	
(BDE 100) Hexabromod BDE 154 Hexabromod BDE 153 itieptabromod (BDE 183) Décabromod (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachilorod 1,2,3 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro			15.5	
Hexabromod BDE 154 Hexabromod BDE 154 Hexabromod BDE 153 ideptabromod (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachilorod 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro 1,4 dichloro	odiphenylethet	7.945 2		
BDE 154 Hexabromod BDE 153 Hieptabromod BDE 183 Décabromod (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	dinhényléther	2911	5	
BDE 153 Heptabromo BDE 183 Décabromoc (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot Pentachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	diprietryteerier			
BDE 183 Décabromoc (BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachiloroi 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	odiphényléther	2912	5	
(BDE 209) BTEX Benzène Ethylbenzèn Isopropylben Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot Pentachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	iodiphényléther	2910	5	
Ethylbenzen Isopropylben Toluene Xylènes (Sor Chlorobenzenes Hexachilorot Rentachilorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	odiphényléther	1815	5	_
Isopropylber Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachlorot Remtachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1114	4	7
Toluène Xylènes (Sor Chlorobenzènes Hexachloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenzè 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	ne	1497		79
Xylènes (Sor Chlorobenzènes Flexachlorob Pentachlorob 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	enzène	1633		87
Chlorobenzènes Hexachlorot Remtachlorot 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1278		112
Pentachloro 1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1780		83
1,2,3 trichlo 1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1/199	16	0.0
1,2,4 trichlo 1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro	to the real control of the property of the pro	1888 s	20	117
1,3,5 trichlo Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1630	31 31	118
Chlorobenze 1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1283	31	117
1,2 dichloro 1,3 dichloro 1,4 dichloro		1629		20
1,3 dichloro 1,4 dichloro		1467		53
1,4 dichloro		1165 1164	 	54
		1166		55
14 1 4 5 4040		1631	<u> </u>	109
1 ' ' '	rachlorobenzène	1469		28
	nitrobenzène	1468		29
i	nitrobenzène	1470		30
1-chloro-4-r Chlorophénols Pentachloro	nitrobenzène	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/46
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
ı	2 chlorophenol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichtorophénot	1486	f	64
	2.4,5 trichlorophenol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylene	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	845
	Chloroforme	1135	32 32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276	52 084 80000000000000000000000000000000000	23 13
	Chloroprène	2611	ng Pathalog St.	7 2 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2
	3-chloropréne (chlorur			36
	d'allyle)	2003		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1.2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1.1,1 trichloroéthane	1284		111
	1,1.2 trichloroéthane	1285		119
			i ev a a best a	120
	Trichloroéthylène Chlorure de vinyle	1753		121
hlorotoluenes		1602		128
mor ocolucines	3-chlorotoluene	<u></u>		38
	4-chlorotoluène	1601		39
HAP	Anthracène	1600	9	40
HAF	Fluoranthène	4458	2	3:53:55
	į	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Benzo (a) Pyréne	1/1/5	41.0.28	Tager of the Tager
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g,h,i) Pénylène	36 - 35 MIN 8 - 65 - 65 - 65 - 65 - 65 - 65 - 65 -	28 e.c.	
	Benzo (k) Fluoranthene	11/17	28	A Communication Told
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	ے۔ ±1204 کے ا	. : .28	ar gelegi
Mėtaux	Cadmium et ses composés	1988	16	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	- 21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluene	2613		
omatiques	Nitrobenzene	2614		
	·			
rganėtains	Tributylétain cation	2879	-30	a

Famille	Substances 1	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
PCB	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244]
	PCB 153	1245]
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
1 636161063	Alachlore	1101	1	-
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Albha Endosultan	1178	4	
	Deva Endoscifan	(479-)	14.	
	alpha	17200	18	
	Hexachtorocyclohexage		18	
	gammaersomene: Lindana	(203	19	
	Isoproturon	1208	29	
	Simazine	1263	29	
Parametres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1041		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)		
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)		
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)		
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)		
Autres paramètres		

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Nanyiphénois	1957	interior 0,15 and a
	NP/OE	demande en cours	0.11
Alkylphénol	NP2OE	demande en cours	0.1*
, in y ipmenoi	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0,1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
,	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroalcanes C ₄₀ -C ₁₃	1955	710
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	la augustici de utro S
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
<u>.</u>	Décabromodiphénylether (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzene	2018 E-121199 S-12 104 14	7694 × 18040 1 0 SK-44 mist
es	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
1	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzene	1166	1
İ	1,2.4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
.hlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiene	4657	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COHV	1,1 dichloroethane	1160	5
COTT	1,1 díchloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	retrachioloculytelle	M977)	ρου (Alberta September 1997) The september 1997 (Alberta September 1997)
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Anthracène	1458	0,04
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Benzo (al Pyrene	, 196 v	V COLOUR
	Benzo (k) Fluorartinene	11/07/2014	e 0.0.04 e
	Benzo (b): Fluorantinene:	1976	* \$10 m = 0.000 10 m = 10
	Berizo (g.h.ji) Pervlene	对108	10.01
	Indenov(1)2.3 scd) Pydene (1)	204 (0.75) (0.71)	6.01
	Cadmium et servioriposés	1586	
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercuretet ses composés	13 8 7 1386	(0 ,5)
Métaux	Nickel et ses composés	1369	5
	Arsenic et ses composés	1383	10
	Zinc et ses composés	1392	5
	Cuivre et ses composés	1389	5
	Chrome et ses composés	2879	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutyletain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PC6 28	1239	0.01
	PCI 52	1241	0.01
-	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PC8 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
İ	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosulfan	1178	0,02
	béta Endosulfan	1179	949 Miller 0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	07.02
	gamma isomère (Lindane 🤭	#### 1208 ####################################	57.255.0.02 (5.75.25)
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

⁷ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	QUE PRELEVEMENT : INFORM	IATIONS DEMANDEES	
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposė	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	
		Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asserví au débit	
		- Proportionnel au temps	
		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE DE	Date	Date de début	
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA	
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non	
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire	
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA	
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)	
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif		

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposė	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER	į.	Numero d'accréditation
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
ETHODE D'ANALYSE orme ou à défaul le type de éthode)	texte	

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution	
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)	
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/I; PHASE AQUEUSE: μg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/I)	
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg	
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposė	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, contimation par Swi)	
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.	
			LQ élevée (matrice complexe)	
			Présence d'interférents etc	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

